

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 18/03/2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-015782

Monsieur le Directeur
ZIEMEX
Route de Sarrebourg
67260 Sarre-Union

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2013
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2013-0709

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection inopinée de votre activité de radiographie industrielle le 13 mars 2013.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants, et sur l'avancement de votre dossier de demande d'autorisation.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 13 mars 2013 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques des équipements industriels en cours de fabrication dans vos ateliers.

Les inspecteurs ont ainsi examiné in situ les pratiques mises en œuvre par les radiologues et les moyens mis à disposition des travailleurs. Ils ont également vérifié les dispositions mises en place pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle, leur suivi dosimétrique et les contrôles périodiques réglementaires.

Les inspecteurs ont noté la bonne sensibilisation à leur propre protection vis-à-vis des rayonnements ionisants du radiologue, de l'aide-radiologue et de la personne compétente en radioprotection (PCR) rencontrés le jour de l'inspection. En revanche, les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la réglementation relative à la radioprotection dans vos activités réalisées dans vos ateliers sont à revoir en partie. Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique

Les inspecteurs notent que votre zonage radiologique a été déterminé uniquement pour le hall II, et pour des faisceaux orientés soit vers le ciel, soit vers le sol. Or vous avez déclaré réaliser parfois des contrôles radiographiques dans le hall III, et les inspecteurs ont constaté que le faisceau est susceptible d'être orienté dans toutes les directions. Il conviendra de démontrer que dans ces conditions, les dimensions de la zone d'opération délimitée lors des contrôles radiographiques dans l'un ou l'autre hall sont suffisantes.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir votre document d'évaluation du zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Vous veillerez à mettre à jour le cas échéant les consignes de travail correspondantes.

Les inspecteurs notent que votre consigne de réalisation des contrôles radiographiques précise la nécessité de réaliser une mesure du débit de dose en limite de zone d'opération lors des opérations réalisées dans vos halls industriels. Vous avez déclaré ne pas réaliser une telle mesure de façon systématique. Les inspecteurs ont constaté que vous ne consignez pas les résultats des mesures réalisées.

Demande n°A.2 : Je vous demande de prendre des dispositions organisationnelles permettant de garantir la réalisation des mesures prévues par votre consigne et la consignation des résultats lors de ces contrôles radiographiques dans vos halls industriels.

Les inspecteurs notent que votre consigne de réalisation des contrôles radiographiques précise la nécessité de délimiter de façon continue la zone d'opération.

Or ils ont constaté que la zone d'opération du contrôle radiographique en cours lors de l'inspection n'était pas délimitée de façon continue. En effet, l'accès à la zone d'opération n'était pas signalé par du ruban de balisage pour deux portes d'accès au hall II, et ces portes n'étaient pas fermées à clé.

Par ailleurs, une porte du hall II est bien équipée d'un gyrophare mais pas de l'affichage explicatif correspondant.

Demande n°A.3 : Je vous demande de veiller au respect de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, en vous assurant de la délimitation continue et à la signalisation suffisante de la zone d'opération.

Les inspecteurs ont constaté que vos générateurs électriques de rayons X ne font pas l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente (pictogramme).

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place une signalisation sur vos générateurs électriques de rayons X, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Contrôles internes de radioprotection et d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté que votre programme des contrôles internes ne respecte pas entièrement la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection. Il manque notamment a minima les contrôles d'ambiance.

Demande n°A.5 : Je vous demande de revoir votre programme de contrôles internes de radioprotection afin de vous assurer qu'il correspond à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités de contrôle de radioprotection. Par la suite, vous veillerez à la parfaite réalisation de ces contrôles et à leur consignation écrite.

Dosimétrie opérationnelle

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de dosimétrie opérationnelle de la semaine en cours n'avaient pas encore été consignés par les travailleurs concernés. Vous avez déclaré que les résultats de dosimétrie opérationnelle sont recueillis par la PCR, mais que ces résultats ne sont pas transmis à l'IRSN.

Demande n°A.6 : **Je vous demande de veiller à l'enregistrement systématique des résultats de dosimétrie opérationnelle par les travailleurs concernés et de transmettre périodiquement les résultats de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN, conformément à l'article R.4451-68 du code du travail.**

B. Compléments d'information

Suivi médical des travailleurs

Vous avez déclaré que la fiche d'exposition et la carte de suivi médical ont été établies pour chaque salarié classé en catégorie A conformément respectivement aux articles R.4451-57 à 61 et R.4451-91 du code du travail. Vous n'avez pas été en mesure de les présenter au cours de l'inspection.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre une copie des fiches d'exposition et cartes de suivi médical de vos salariés classés.**

C. Observations

C.1 : Il convient d'afficher à proximité des appareils ou de leur lieu de stockage les coordonnées de la PCR et des autres personnes susceptibles d'intervenir en cas d'incident lié à l'utilisation des générateurs.

C.2 : Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail a conservé le suivi médical annuel des travailleurs classés en catégorie A.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT